



TIGNES

MAIRIE
République Française
Savoie

238 boucle du Rosset - BP 50
73321 Tignes Cedex

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/76

Dossier n° PC 073 296 22 M0016 M01

Date de dépôt : **01 décembre 2023**
complété les 15 mars, 21 mai et le 05
août 2024

Demandeur : **SNC QUELEA c/o PRIAMS**
représentée par **Monsieur Renaud**
CHARLES

Pour : **Construction d'un local**
transformateur et modification des
aménagements extérieurs (création
d'un escalier ; traitement des abords ;
déplacement des moloks et du chalet à
cartons)

Adresse terrain : **Rue de La Poste, lieu-dit**
« Le Bec Rouge », 73320 TIGNES

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE TIGNES

Le Maire de Tignes,

VU la demande de permis de construire présentée le 01/12/2023 par la SNC QUELEA c/o PRIAMS représentée par Monsieur Renaud CHARLES demeurant 46, Avenue Gambetta - CS 30009 à ANNECY (74000) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la Construction d'un local transformateur et modification des aménagements extérieurs (création d'un escalier ; traitement des abords ; déplacement des moloks et du chalet à cartons) ;
- Pour une surface de plancher inchangée ;
- Sur un terrain situé Rue de la Poste, lieu-dit « Le Bec Rouge » à Tignes (73320) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et des IGH ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 06/02/2006 et modifié le 20/11/2012 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/09/2019 ayant fait l'objet de la modification n°1 le 08/08/2023 ;

PC 073 296 22 M0016 M01 -

VU l'arrêté municipal n°2022 – 52 en date du 18 mars 2022 accordant le permis de démolir PD 073 296 21 M4006 à la SNC QUELEA c/o PRIAMS représentée par Monsieur Thomas MACHADO, pour la démolition totale des chalets mitoyens « La Bouta » et « Le Saint-Antoine », sis lieu-dit « Le Bec Rouge » ;

VU le permis de construire initial n° PC 073 296 22M0016 accordé le 23/03/2023 ;

VU les pièces complémentaires réceptionnées les 15/03/2024, 21/05/2024 et 05/08/2024 ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/07/2024 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions et nota de la Sous-commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 25/07/2024 ;

VU l'avis favorable de la Régie des Pistes, rendu de façon dématérialisée en date du 15/06/2024 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la voie publique et des réseaux d'eaux pluviales, rendu de façon dématérialisée en date du 18/06/2024 ;

CONSIDERANT que le projet objet du permis de construire consiste, sur un terrain situé Rue de la Poste, lieu-dit « Le Bec Rouge » à TIGNES (73320), en la construction d'un local transformateur et modification des aménagements extérieurs (création d'un escalier ; traitement des abords ; déplacement des moloks et du chalet à cartons) ;

Considérant que les modifications apportées ne nécessitent pas une consultation de la Sous-Commission Consultative Départementale de Sécurité en réponse au courriel du 27/03/2024.

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UB2c du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Toutes les prescriptions du permis d'origine, non modifiées par la présente décision, sont maintenues.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

Avant le commencement des travaux, prendre contact avec le gestionnaire du réseau d'adduction d'eau potable afin de valider le tracé définitif du réseau à créer.

Les prescriptions et nota émis par la **Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité** en date du 25/07/2024 seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Fait à TIGNES, le 09 août 2024

**Pour Le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint,
Hubert DIDIERLAURENT**



Date d'affichage en mairie de la demande d'autorisation du pétitionnaire, prévu par l'article R. 423-6 du code de l'Urbanisme : **05/12/2023**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- L'autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).
- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Durée de validité de l'autorisation : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20240809-24_URB_0156-AI
en date du 09/08/2024 ; REFERENCE ACTE : 24_URB_0156



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHONE-ALPES (73)
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et
Haute-Savoie**

Dossier suivi par : ANDRY Aude

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 073296 22 M0016M01 U737401

Adresse du projet : Rue de la Poste, Le Bec Rouge 73320
TIGNES

Déposé en mairie le : 21/05/2024

Reçu au service le : 31/07/2024

Nature des travaux : Escalier

Demandeur :

SNC QUELEA c/o PRIAMS représenté(e)
par Monsieur CHARLES Renaud
46 Avenue Gambetta CS 30009

74001 ANNECY
France

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.

Fait à Annecy

Signé électroniquement
par Philippe GANION
Le 31/07/2024 à 11:21

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Philippe GANION**

ANNEXE :

Site Inscrit de LAC DE TIGNES ET SES BERGES

COURRIER REÇU LE

COMMUNE DE TIGNES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SOUS-COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

SÉANCE DU JEUDI 25 JUILLET 2024

PROCÈS VERBAL N°74

Service habitat
et construction

unité qualité de la
construction
et accessibilité

affaire suivie par :
Magali VAINJAC

RÉFÉRENCES

Dossier n° : PC 73 296 22 M 0016 - M01
Service Instructeur : Commune de Tignes/ ADS

DÉSIGNATION

Commune : TIGNES
Adresse des travaux : LE BEC ROUGE
Demandeur : SNC QUELEA c/o PRIAMS

CLASSEMENT

Catégorie : 5ème

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et articles R. 161-1 à R.165-21 ;

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Décret n° 95-260 du 8 mai 1995, modifié par le décret 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 165-1, L. 122-3 et L. 145-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

OBSERVATIONS :

Le permis de construire initial n°73 296 22 M 0016 concernant la construction d'une résidence de tourisme de 38 logements « LE BEC ROUGE » avait reçu un avis favorable de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité le 15 décembre 2022 (PV 38).

La présente demande de permis de construire modificatif M01 porte sur l'aménagement extérieur et les façades :

- la création d'un local transformateur en pied de façade Sud
- la création d'un cheminement extérieur de liaison secondaire entre la piste de ski et le trottoir communal : passage piéton constitué d'un plan incliné de plus de 4 % épousant la pente naturelle (37%) sur une profondeur de 4 mètres et d'un escalier paysager en façades Sud-Ouest reliant la piste de ski en amont
- la modification de l'implantation des moloks et du chalet à carton en adéquation avec le projet communal

Le demandeur précise que contraintes liées au site (terrain en très forte pente) et urbanistiques (OAP et PLU) ne permettent pas de rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant ce cheminement secondaire. L'accès à la piste de ski principale se fait via un autre accès existant.

PRESCRIPTIONS :

1) Afin de prévenir tout risque de chute, l'escalier extérieur créé dans le cadre de cette demande de permis modificatif devra comporter :

- en haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement permettant l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile
- la première marche et la dernière marche pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10m visuellement contrastés par rapport à la marche sur au moins 0,10m de hauteur.
- des nez de marche non glissants présentant un contraste visuel sur au moins 3 cm et ne présentant pas de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche
- une main courante située à une hauteur comprise entre 0,80m et 1,00m mesurée depuis le nez de marche toutefois lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps. Lorsque le garde-corps a une hauteur supérieure à 1m, il est muni d'une main courante située à une hauteur comprise entre 0,80m et 1,00m. La main courante doit se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée, être continue et rigide et facilement préhensible, être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel

2) Le demandeur devra se conformer aux prescriptions portées initialement sur le procès-verbal n°38 de la sous-commission du 15 décembre 2022.

NOTA :

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un bureau de contrôle agréé ou un architecte, une attestation (Articles L.122-9, R.122-30, R.122-31 et R.122-35 du code de la construction et de l'habitation) constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte-tenu des prescriptions mentionnées au permis de construire. Cette attestation sera obligatoirement jointe à la déclaration d'achèvement de travaux **et une copie sera adressée à la DDT**

(SHC-QCA) pour notification de la fin des travaux à l'adresse mail suivante : ddt-accessibilite@savoie.gouv.fr

En application du décret n°2017-431 du 28 mars 2017, tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) neuf ou situé dans un cadre bâti existant est dans l'obligation de mettre à disposition du public un registre d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017 afin d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations. Ce registre, consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP (sous format papier ou dématérialisé), doit être conforme à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Vous souhaitez informer le public sur l'accessibilité de votre établissement ? Prenez cinq minutes pour contribuer sur la plateforme citoyenne gratuite Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr/>) et rendre ainsi la société plus inclusive.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission, après en avoir délibéré, émet un avis FAVORABLE à ce dossier.

Le président,
Pour la directrice départementale des territoires,
et par délégation,
le chef de l'unité qualité de la construction et accessibilité,



JC HENROTTE

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20240809-24_URB_0156-AI
en date du 09/08/2024 ; REFERENCE ACTE : 24_URB_0156